

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 FEV. 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/AC/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société CONTITECH ANOFLEX 2 à 12, avenue Barthélémy Thimonnier à CALUIRE-ET-CUIRE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CONTITECH ANOFLEX et l'autorisant à poursuivre l'exploitation des installations de travail mécanique des métaux, traitement des métaux, de réfrigération et de compression d'air situées dans son établissement situé 2 à 12, avenue Barthélémy Thimonnier à CALUIRE-ET-CUIRE ;

VU la déclaration du 17 août 2018 de la société CONTITECH ANOFLEX relative à l'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2005 ;

VU le rapport du 13 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 décembre 2019 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 8 janvier 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société CONTITECH ANOFLEX sollicite une mise à jour des rubriques de son site relevant désormais du régime de l'enregistrement et informe de l'évolution de ses installations avec la mise en place d'une machine à laver avec produit pétrolier afin de répondre aux exigences clientèles.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 est modifié comme suit :

N° nomenclature	Intitulé rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E)	3042 kW	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l (DC)	1630 litres	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 (DC)	1 machine solvantée sous vide de 2000 litres	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	Puissance thermique totale : 3,12 MW	DC

	<p>fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>2 chaudières gaz de ville : 490 kW</p> <p>Radiants 1740 Kw</p> <p>Air pulsé : 770 Kw</p> <p>2 fours : 120 kW</p>	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	69,5 kW	D

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'annexe 2 « BRUIT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 est modifié comme suit :

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point A : 59 dBA Point B : 59 dBA Point C : 60 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point A : 59 dBA Point B : 59 dBA Point C : 46 dBA	3

L'émergence sonore est mesurée à environ 40 m du sud, à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, selon la carte du porté à connaissance du 17/08/2018.

Une nouvelle mesure de bruit est réalisée dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le point 1 « valeurs limites et surveillances des rejets » de l'annexe 4 « EAU » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 est modifié comme suit :

Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
	pH	5.5-8.5		Annuelle
	DCO	1000	15	Annuelle
	DBO ₅	200	5	Annuelle
	MEST	600	15	Annuelle
	Azote global *	150	4	Annuelle
	P total	30	1	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	5	0.5	Annuelle
	Métaux totaux	15	2	Annuelle

* Azote global (exprimé en N) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 4 :

Les points suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 sont abrogés :
- point 6.3.2 – Information du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

ARTICLE 5 :

Les points 10.1 à 10.7 du chapitre 10- Local de charges des accumulateurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 sont abrogés et remplacés par le point suivant :

- point 10.1 : l'exploitant respecte les prescriptions de l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ”.

ARTICLE 6 :

Les points 7.1.2 et 7.1.3 du chapitre 7.1 Installations de réfrigération de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2005 sont abrogés et remplacés par le point suivant :

- point 7.1.2 : l'exploitant respecte la réglementation concernant les fluides frigorigènes dont notamment les règlements européens suivants :
- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALUIRE-ET-CUIRE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CALUIRE-ET-CUIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CALUIRE-ET-CUIRE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CALUIRE-ET-CUIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

